

De la Société populaire de Chauny pendant la Révolution

Suite à la fuite de Louis XVI et à son arrestation à Varennes le 20 juin 1791, l'Assemblée Nationale abandonne l'idée d'une monarchie constitutionnelle telle que l'avait envisagée Mirabeau. Ce dernier est mort depuis le 2 avril et le Roi a perdu la confiance du peuple. Après la fusillade du Champ de Mars, le 17 juillet, l'Assemblée Nationale est amenée à gouverner seule.

La création des Sociétés populaires date de 1791. Elles furent mises en place par l'Assemblée Nationale pour contrôler les municipalités, les administrations et développer partout les principes révolutionnaires. C'était, dans chaque ville, une association de patriotes chargés localement de veiller à l'application des lois nouvelles et des nombreux décrets formulés par le gouvernement central.

Si, au début, le rôle des Sociétés populaires semble plutôt obscur, il va s'amplifier à partir de l'avènement de la Convention, le 21 septembre 1792.

Les menaces extérieures contre le territoire national, les problèmes d'approvisionnement des armées révolutionnaires, la contre-révolution qui s'active, la disette qui progresse, amènent la Convention, le 7 avril 1793, à former le Comité de Salut public qui devra prendre des mesures rapides et si possible efficaces.

Ce dernier installe dans chaque district un agent national chargé spécialement du contrôle de la province. Localement, les Sociétés populaires sont invitées à mettre en service les mesures du Comité de Salut public : logement et ravitaillement des troupes, recensement des subsistances, surveillance des suspects et secours aux indigents.

Les municipalités gardent leur rôle administratif mais les Sociétés populaires deviennent en province l'instrument du Comité de Salut public et reflètent l'esprit du Club des Jacobins auquel elles sont affiliées.

La Société populaire de Chauny fut formée en juillet 1791. Le 13 août, elle fut autorisée à tenir ses séances dans la grande salle du ci-devant bailliage, "laquelle lui sera ouverte à sa volonté, à la charge néanmoins par le Président, de prendre toutes les précautions pour que personne ne puisse s'introduire dans les salles adjacentes".

A l'une des extrémités de cette salle se trouvait une estrade surmontée d'une table qui servait de bureau. Tout autour étaient disposées des tribunes en bois, galeries supérieures destinées au public, c'est-à-dire aux citoyens qui ne faisaient pas partie de la Société. Les membres occupaient le centre de la salle et le Président l'estrade.

Les séances se tenaient le soir de 20 à 22 heures.

Très vite cette salle servit de logement aux troupes de passage qu'il fallait héberger ; la Société populaire dut interrompre ses réunions, faute de lieu de rencontre.

Les premières séances ne furent d'ailleurs pas consignées par écrit. Et ce n'est qu'à partir du 24 février 1794 (6 ventôse an II) qu'il est tenu un registre sur lequel sont mentionnés les compte-rendus que nous avons pu étudier. Ce registre contient 425 pages et se termine le 16 décembre 1794 (26 frimaire an III).

Dans les tribunes, le public semblait parfois bien indiscipliné et le Président devait le rappeler à l'ordre.

Par exemple, à la réunion du 12 ventôse, le compte-rendu signale que deux citoyennes se battent avant l'ouverture de la dite séance. Le Président veut leur faire quitter la salle mais le public proteste. Après discussion, on leur permet de rester sous promesse de se tenir tranquilles.

Le 27 ventôse, la Société décide d'éconduire les citoyens et citoyennes qui causeraient trop fort. Le 10 germinal, la citoyenne "Tintin la Tondué" qui trouble les tribunes est exclue pendant deux décades.

Le 6 floréal, défense est faite aux citoyens et citoyennes du public de manifester leur opinion et le 18 le Président et la Société décident de ne laisser sortir personne avant la fin des séances car "cela fait trop de bruit".

Le 10 prairial, des malveillants dans les tribunes jettent des noix dans l'enceinte de la Société. On relève tous les noms des personnes composant le public et l'on fouille plusieurs citoyennes.

Pour parvenir aux tribunes, le public empruntait un escalier étroit et sombre, mal éclairé par une chandelle que les jeunes gens s'amusaient à éteindre ou à enlever.

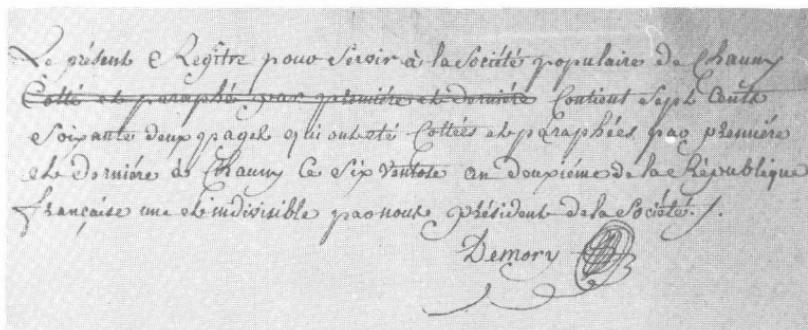
Les procès-verbaux des séances signalent que, le 17 ventôse, "tous les soirs on vole la chandelle de la lanterne et qu'il faudra la fermer", le 6 germinal, "il faudra mettre un cadenas à la chandelle car on la prend tous les jours". Le 14 germinal, le gardien de la salle surprend le citoyen Delattre Fils "emportant la chandelle de l'escalier". C'est au moins la dixième ou douzième fois qu'il l'emporte. Après délibération les membres de la Société populaire décident que le citoyen Delattre "sera privé de séances pendant une année".

Le 10 floréal, la chandelle a encore été volée, le 26 floréal on déplore encore le vol de la chandelle et l'on nomme un "censeur" (1).

Le 8 messidor, la Société n'a plus de chandelles par manque de suif. On envoie les commissaires à La Fère pour s'en procurer.

Le 16 vendémiaire, la Société populaire de Chauny décide que les séances auront lieu dorénavant de 18 à 20 heures au lieu de 20 à 22 heures “pour ménager la chandelle”.

Malgré ces incidents et ces difficultés, nous avons pu constater que les travaux de la Société populaire ont été souvent positifs.



Ouverture du registre de la Société populaire, signé par le premier président DEMORY.

I – L'ASPECT ÉCONOMIQUE DU RÔLE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

– Le salpêtre :

Le 28 août 1793, la Convention décrète : "Toutes les terres et matières salpétrees dans l'étendue de la République sont mises à la disposition du Conseil exécutif provisoire". Faisant suite, le Comité de Salut public prend cet arrêté : "Tous les citoyens, propriétaires ou locataires... sont invités à lessiver eux-mêmes le terrain qui forme la surface de leurs caves, de leurs écuries, bergeries, pressoirs, celliers, remises, étables ainsi que les décombres de leurs bâtiments". Ces instructions sont transmises à toutes les municipalités et à toutes les Sociétés populaires.

Le sulpêtre est le nom vulgaire du nitrate de potassium de formule NO_3K . On le trouve à l'état naturel principalement aux Indes et en Egypte mais aussi sur les murs des caves humides, sur les vieux plâtres

(1) Responsable de la surveillance des mœurs.

où il se forme sous l'influence de ferments. Ses propriétés oxydantes le font employer dans la composition des poudres et explosifs, notamment la poudre noire ou poudre à canon. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle il a eu une importance économique considérable comme matière première indispensable à cette fabrication des poudres.

La Société populaire de Chauny, dans une séance du 6 ventôse an II (24 février 1794) propose la lecture d'un volume "Instructions sur la fabrication du salpêtre brut". Le 8, elle accueille un membre de la Société populaire de La Fère et l'agrée pour l'extraction du salpêtre. Quatre commissaires sont nommés pour être présents aux fouilles. Le 17 ventôse, l'église Notre-Dame de Chauny est désignée pour servir d'atelier à la fabrication du salpêtre. Le 20, communication est faite à la Convention pour assurer que l'on pratique bien le culte de la Raison à Chauny et que l'église Notre-Dame sert maintenant d'atelier pour la production du salpêtre. Le 24 ventôse incitation est faite à la population à se livrer aux travaux du salpêtre. La Société populaire propose six de ses membres pour y travailler gratuitement. Il est fait invitation à tous les citoyens de lessiver chez eux la terre salpétrée qui pourrait s'y trouver et d'en porter les eaux à l'atelier. Le 26 ventôse, le citoyen Caron, membre du Conseil de la Commune, reçoit une mention civique pour avoir fait don de 7 livres de salpêtre.

Le 30 du même mois, la Société populaire précise que les citoyens âgés de plus de 60 ans seront exemptés de garde nationale mais pas des travaux du salpêtre. Les noms de ceux qui refuseraient seront affichés à la Maison commune mais certains préféreraient qu'on affichât le nom des travailleurs.

Le 2 germinal, l'on propose la lecture d'une adresse patriotique sur la fabrication du salpêtre. Quelqu'un demande l'établissement de fosses de putréfaction où le salpêtre pourrait se former lui-même. Le 6, la Société populaire demande à nouveau des eaux de lessivage pour ne pas arrêter l'atelier.

Le 12 germinal, la Commission des armes et poudres réclame une coupe de bois extraordinaire pour alimenter les ateliers de construction et les arsenaux. Les troncs d'arbres seront destinés à l'artillerie pour la fabrication des fûts de canon et les branches converties en charbon de bois pour les forges des fabrications d'armes et pour la transformation du salpêtre en poudre noire.

Le 22, l'agent au salpêtre se plaint de l'inaction des communes avoisinantes qui ne lessivent plus leurs terres salpétrées, surtout Béthancourt-en-Vaux. Il précise que Noyon fournit beaucoup plus que Chauny grâce aux communes de son district et que l'on pourrait en faire autant si toutes les communes mettaient le lessivage à l'ordre du jour. Le 24 germinal le citoyen Bouidal est mis en cause pour avoir refusé d'aller aux travaux du salpêtre. Après avoir été entendu, il est exclu du tableau de fabrication.

Le 3 floréal, les lessives ne sont toujours pas fournies régulièrement à l'atelier de salpêtre.

Le 8 prarial, la Société populaire prononce un arrêté pour que les filles et les veuves puissent se faire remplacer au travail du salpêtre. Le 12, le chef d'atelier précise que le citoyen Bornival possède de bonnes terres salpêtrées dans son bûcher mais qu'il s'oppose à leur enlèvement. Le 24, ce même chef d'atelier, Hubert, indique qu'il sera bientôt obligé de suspendre la fabrication, faute d'eaux de lessivage. La Société populaire invite à nouveau tous les citoyens à faire leur devoir.

Le 30 messidor, l'agent révolutionnaire fait enfin l'éloge du zèle des citoyens de la commune de Chauny qui ont fourni 1 076 livres de salpêtre de bonne qualité aux arsenaux. Par contre, il se plaint que les municipalités du district ne donnent presque plus rien.

Le 23 vendémiaire, le citoyen Pérard, représentant du peuple dans le département de l'Aisne, visite l'atelier de salpêtre. A sa sortie il est entouré d'une prodigieuse quantité de citoyennes qui lui font part de leur misère et notamment de la difficulté qu'elles ont à se procurer du pain.

Cette longue énumération montre les difficultés que la Société populaire a pu rencontrer pour faire appliquer ce décret de la Convention. Par contre, il est utile de préciser qu'avant 1789 le territoire national ne fournissait à peine qu'un million de livres de salpêtre et qu'en neuf mois de ce régime on arrivera à en tirer plus de douze millions.

Le 30 ventôse an III, un orateur déclare à la Convention : "Des montagnes de salpêtre s'élèvent..." .

— les cendres de bois

En complément à la fabrication du salpêtre brut, la Société populaire de Chauny met à l'ordre du jour la récupération des cendres de bois.

Celles-ci, en effet, sont riches en potasse et, diluées dans l'eau, procurent une liqueur, la lessive de potasse (KOH). Cette lessive était employée à l'époque pour laver le linge et elle le sera pour lessiver les terres salpêtrées.

Le 17 ventôse, "tous les citoyens sont invités à garder les cendres de leurs foyers sans les exposer à la pluie et à garder également leurs eaux de lessive pour servir à la fabrication du salpêtre".

Le 2 germinal an III, "on lance un appel aux patriotes parce que l'on manque de cendres". Les membres de la Société populaire décident de faire passer un tombereau dans toutes les rues de Chauny pour recueillir les cendres et les conduire à l'atelier.

Le 12, l'on décrète que copeaux et feuilles seront brûlés et que les cendres récupérées seront amenées à l'atelier de salpêtre.

Le 30 messidor, l'agent receveur du salpêtre lit à la réunion de la Société populaire des instructions concernant les cendres salinées qui peuvent s'obtenir avec "des racines, herbes et végétaux inutiles des jardins potagers et des campagnes pour que les cendres obtenues puissent servir à la fabrication du salpêtre". A la suite de quoi, la Société populaire arrête que "les jours de décadi seront spécialement occupés à rassembler les végétaux". Rappelons que le décadi était le jour de repos normal du calendrier républicain. Il remplaçait donc le dimanche du calendrier grégorien mais n'intervenait que tous les dix jours, d'où son nom de décadi.

Pour mener à bien cette tâche, la Société populaire avait requisitionné, outre les cuves et tinettes, un tombereau à bras, deux brouettes, une cuve pouvant contenir 12 muids d'eau (le muid correspondait à 274 litres), quatre petites mannes d'osier, une pelle, un hoyau et une chaudière appartenant au citoyen Leclaire de Barisis... Huit hommes de l'armée révolutionnaire surveilleront le transport".

A deux reprises, la citoyenne Brion convoie à l'atelier 800 livres de cendres et reçoit une mention civique pour ce fait.

Pour conclure, qu'il nous soit permis de faire remarquer l'importance de l'effort fourni pour accomplir ces travaux, bénévolement bien entendu, et dans des conditions de vie matérielle difficiles compte tenu de la disette qui sévissait.

— La loi sur le maximum

Le 29 septembre 1793, la Convention Nationale décrète ce qui suit :

Article 1 : Les objets que la Convention a jugé de première nécessité et dont elle a cru devoir fixer le maximum ou le plus haut prix, sont :

La viande fraîche	Le charbon de bois	L'acier
La viande salée	Le charbon de terre	Le cuivre
Le lard	La chandelle	Le chanvre
Le beurre	L'huile à brûler	Le lin
L'huile douce	Le sel	Les laines
Le bétail	La soude	Les étoffes
Le poisson salé	Le savon	Les toiles
Le vin	Le sucre	Le papier blanc
L'eau de vie	Le miel	Les sabots
Le vinaigre	Les cuirs	Les souliers
Le cidre	Les fers	La potasse
La bière	La fonte	Le tabac
Le bois à brûler	Le plomb	Les matières premières

Article 3 — Le maximum du prix de toutes les denrées et marchandises énoncées dans l'article premier sera, pour toute l'étendue de la République jusqu'au mois de septembre prochain (1794), le prix que chacune d'elles avait en 1790. (Des tableaux seront imprimés sous forme d'affiches détaillées précisant les prix maxima).

Article 7 — Toutes les personnes qui vendraient ou achèteraient les marchandises énoncées dans l'article premier au-delà du maximum déterminé et affiché dans chaque département, paieront une amende double de la valeur de l'objet vendu. Elles seront inscrites sur la liste des personnes suspectes et traitées comme telles.

Article 8 — Le maximum ou le plus haut prix relatif des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail dans chaque lieu sera fixé jusqu'au mois de septembre prochain, par les Conseils généraux des Communes, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié de ce prix en sus.

Article 18 — Les objets énoncés ci-dessus, allant à l'étranger, seront confisqués avec les voitures, bêtes de somme ou bâtiments qui les transporteront, au profit de ceux qui les arrêteront et il y aura peine de dix années de fers contre les contrevenants, propriétaires et conducteurs.

Les Sociétés populaires, qui sont chargées de faire respecter les décrets de la Convention, vont appliquer cette loi avec rigueur.

C'est ainsi que le 29 ventôse, la Société populaire de Chauny reçoit 2 exemplaires de la loi du maximum et le citoyen Demorillon qui reçoit les décrets du dépôt général en fait lecture à la Société. Ce même citoyen précise qu'il fera don gratuitement de toutes les lois en provenance de la Convention qui pourraient intéresser la Société populaire de Chauny. Les membres de la Société décernent alors une mention civique au citoyen Demorillon.

Il faut savoir, en effet, que toutes les lois et dispositions prises par la Convention étaient imprimées en plusieurs centaines d'exemplaires à toutes fins d'affichage dans les lieux publics et pour diffusion aux communes dépendant du district.

Le 7 floréal, le Conseil permanent du district de Chauny arrête qu'il sera établi dans chaque chef-lieu de canton un correspondant patriote et éclairé qui sera invité à transmettre tous les renseignements généraux et particuliers qui pourraient être avantageux à la République.

Le 14 floréal, la Société populaire est saisie d'une plainte pour infraction à la loi du maximum.

Le 8 messidor, la Société populaire de Chauny demande à la municipalité de faire exécuter la loi du maximum qui n'est pas toujours respectée et celle précisant que "les marchands doivent placer dans leur boutique un tableau qui annonce d'une manière ostensible la quantité et le genre de marchandises qu'ils ont en magasins".

Le 9 messidor, l'on nomme six commissaires pour dénoncer les infractions à la loi du maximum.

Le 16 messidor, le citoyen Lacressonnière est dénoncé pour infraction à la loi du maximum.

Le 19 du même mois, les membres de la Société populaire de Chauny décident de modifier leur délibération du 9. En effet, ils précisent qu'ils ont nommé membres de la commission des citoyens marchands, ce qui leur semble un inconvénient. Ils annulent donc les nominations du 9 et désignent comme nouveaux commissaires : Gondon, Duvernet, Joye René fils, Favreau père, Bourdon et Bouyenval.

Le 23 messidor, deux commissaires sont chargés de demander à la municipalité ce qui est fait contre les infractions survenues à la loi du maximum.

Le 25, la municipalité informe que le citoyen Lacressonnière, chez lequel on avait trouvé du savon, a justifié d'une lettre de voiture prouvant qu'il est chargé de conduire ce savon à Réunion s/Oise (la ville de Guise).

Le 29, il est fait lecture d'une lettre de la Société populaire de Poitiers concernant l'exécution de la loi du maximum.

Ensuite, il n'est plus question de l'application de cette loi. Mais il nous faut remarquer que quelques jours après cette dernière intervention, ce sera le 9 thermidor et la chute de Robespierre. Et à partir de cette date, d'autres problèmes vont surgir.

Toutefois et pour conclure sur cette loi du maximum qu'il nous soit donné de préciser les remarques suivantes :

- L'article 7 indique clairement que les contrevenants seront *déclarés comme suspects et traités comme tels*. Cela signifiait qu'ils seraient déférés au tribunal révolutionnaire. A cette période de la Terreur, le tribunal révolutionnaire conduisait automatiquement à l'échafaud. Il est évident que ce fut un frein persuasif au non respect des prix.
- Le contrôle du respect de la loi du maximum est assuré en grande partie par les dénonciations. Le cas du citoyen Lacressonnière concernant le savon est une garantie de l'efficacité de cette méthode.
- Il est établi par ailleurs que l'application stricte de cette loi va obliger certains commerçants, notamment les petits détaillants, à fermer boutique, faute de pouvoir vivre en respectant ce décret. Le manque de subsistances, la pénurie de matières premières, les mauvaises récoltes ne permettent pas en effet d'acheter au prix fixé certains produits devenus chers.

Nous dirions aujourd'hui que la Convention voulait juguler l'inflation en promulguant cette loi. Elle a partiellement réussi, notamment

dans certains secteurs bien déterminés. Mais quand la récolte est mauvaise, que certaines denrées deviennent rares, la pénurie fait monter les prix. Aucun décret ne peut empêcher l'éclosion de ce facteur économique que nous connaissons bien aujourd'hui, la loi de l'offre et de la demande.

– Les subsistances

“... La République est la forme de toutes les volontés, de tous les intérêts, de tous les talents, de tous les efforts pour que chacun trouve dans cet ensemble de ressources communes une portion de biens égale à sa mise. Prétendre au-delà, c'est être injuste ; s'en emparer, c'est devenir coupable. Une seule exception est légitime, celle qui réclame en faveur des affinités, de la vieillesse, des revers imprévus...”

Ce texte est extrait des théories sur le gouvernement démocratique du conventionnel Billaud-Varenne et s'applique aux subsistances.

En effet, les mauvaises récoltes répétées, les hivers rigoureux, les travaux des champs plus ou moins perturbés ont installé la disette d'une manière chronique. Le peuple a faim et cet impératif humain domine les passions idéologiques. Dans de nombreux endroits, on pille pour manger. Il faut nourrir les soldats des armées républicaines d'abord et ensuite les civils.

Le Comité de Salut public arrête donc toute une série de mesures pour lutter contre la disette et les Sociétés populaires sont chargées de les mettre en œuvre. Il faut connaître les quantités de vivres disponibles, pour les réquisitionner.

Le 12 ventôse, la Société populaire de Chauny ordonne la réquisition de tous les blés du district. Le 22, sur la demande de l'agent national qui veut connaître le nombre de bestiaux employés à la culture et “le moyen de les propager”, on nomme deux commissaires cultivateurs qui sont chargés de cette mission. La municipalité de Chauny demande ce même jour à la Société populaire de désigner “huit commissaires pour veiller qu’au marché du beurre et des œufs, les citoyens ne se fournissent pas au-dessus de leurs besoins aux dépens des autres”.

Le 30 ventôse, lecture est faite des instructions du Comité de Salut public concernant les plantations de pommes de terre. Ces instructions imposaient de planter partout où cela était possible. (Ordre est même donné à Paris d’en planter dans les Jardins des Tuilleries et du Luxembourg).

Le 2 germinal, interdiction est faite aux bouchers de tuer et de vendre aucune espèce de viande : le conventionnel Thuriot avait inscrit “le carême civique afin que pendant ce temps les bestiaux puissent grandir et se multiplier”. Les viandes sont réservées aux armées et il est fait défense aux bouchers des campagnes d’en apporter à

Chauny. Les contrevenants seront punis d'une amende égale à la valeur de la marchandise qui sera saisie. Il est défendu aux habitants de Chauny d'aller s'approvisionner dans les campagnes. Le 12 germinal, la Société populaire rappelle qu'il est indispensable de se passer de viande au profit des soldats des armées républicaines.

Le 3 floréal, il est fait lecture d'un arrêté de l'agent national du district de Chauny en date du 29 germinal, relatif à la réquisition de la huitième partie de tous les cochons existant sur le territoire, "pour salaison et approvisionnement des places de siège et des magasins de la marine" (Décret de la Convention du 24 janvier 1794).

Le 4 prairial, un membre de la Société fait savoir que l'on distribue de la viande dans les prisons alors que le peuple en manque. On nomme un commissaire chargé d'aller réquisitionner chez les bouchers et, s'il trouve de la viande, de la donner à l'hôpital.

Le 7, il est fait interdiction aux revendeurs de légumes de s'introduire sur les marchés pour acheter ces denrées "car ils font monter les prix..."

Le 2 messidor, lecture est faite d'une instruction sur la culture et l'usage des choux. Le 3 thermidor, la Société populaire de Chauny fixe des instructions sur l'emploi le plus économique de la farine provenant de la dernière récolte et sur la manière d'élever les moutons pour avoir une laine belle et fine.

Le 24 thermidor, on lit un rapport du Comité de Salut public sur le mauvais état des moissons "considérant que l'intempérie des saisons a déjà trop retardé la rentrée des récoltes, arrête que l'administration du district est invitée à mettre en réquisition tous les citoyens valides de son enclave pour être employés aux travaux de la moisson et de les distribuer dans les communes à proportion de leurs besoins..."

Le 26, la Société populaire invite la municipalité de Chauny à "mettre en réquisition pour le battage du blé tous les citoyens qu'elle jugera capables de ce travail".

Le 29, un membre signale que la réquisition des batteurs décidée par la municipalité n'a pas été exécutée. On délègue un commissaire pour enquête. Plainte est faite ce même jour sur la façon du pain fabriqué par les boulangers. La Société nomme les citoyens Voyeux, Cadet et Carlier comme commissaires chargés "d'en surveiller la manipulation". Le Comité de Salut public avait en effet ordonné la surveillance particulière des boulangers qui seraient traduits devant le tribunal révolutionnaire si le pain était mauvais.

Le 21 fructidor, l'un des membres fait observer qu'un marché au blé tous les cinq jours n'est pas suffisant pour satisfaire toute la population. Un autre signale que les batteurs en grange, moissonneurs et glaneurs des communes environnantes, "les uns étant payés en nature et les autres ayant ramassé des grains, viennent encore affamer le peuple

et qu'ils entretiennent sur les marchés une disette factice et alarmante".

La Société populaire ordonne alors aux municipalités de chaque commune de fournir dans les plus brefs délais le recensement des grains qu'ont pu recueillir les glaneurs et la liste des ouvriers qui ont fait la moisson.

Le 23 fructidor, on fait lecture d'un arrêté du district qui prend "des mesures salutaires" contre les batteurs et glaneurs qui continuent "d'affamer les marchés" (Ces mesures ne sont pas précisées dans le procès-verbal) ; lecture également d'une lettre du citoyen Charles Flavigny de Charmes qui donne des précisions sur le modèle réduit d'une nouvelle machine, "au moyen de laquelle un enfant de 12 ans peut battre autant de grains seul que quatre hommes ensemble".

La Société décide que l'on fera un essai, le district étant chargé de fabriquer cette machine à l'échelle normale. Après épreuve, elle sera envoyée à la Commission d'Agriculture et des Arts de la Convention qui pourrait prendre en considération le patriotisme du citoyen Flavigny actuellement détenu comme ci-devant (2).

Le 25 fructidor, un membre de la Société signale que l'on donne "une mesure de blé tous les cinq jours à ceux qui ont une nombreuse famille et la même quantité à d'autres qui ne sont que deux ou trois et qui ne laissent pas échapper un seul marché sans s'en faire distribuer".

Quelqu'un fait observer que le blé se vend bien plus cher que le prix établi par la loi "parce qu'il ne pèse pas autant que les années précédentes" ; en effet, le grain germé, les graines étrangères, les pierres et les poussières "emplissant la mesure ne rendent point de farine et que la cupidité des cultivateurs que l'on ne surveille pas assez permettra bientôt de l'apporter sans le vanner".

Le 3ème jour sans-culottide (2 septembre 1794), l'un des membres de la Société précise que plusieurs meules de blé appartenant à plusieurs citoyens de la commune sont complètement germées, faute d'avoir été couvertes. Chollet, l'agent national se déclare "horrifié" et demande la dénonciation des auteurs pour les faire punir. Il propose que "la Société populaire mande à l'instant le comité de surveillance en son sein". Le président répond alors que la Société populaire connaît ses devoirs, qu'elle n'outrepasse jamais ses droits et "qu'elle ne peut mander en son sein que des membres". Il invite donc le citoyen agent national à retirer sa motion, ce qui est fait.

(2) Le 22 vendémiaire an III, soit un mois après, les agents des subsistances à Paris demandent par lettre des éclaircissements sur la machine à battre le grain. La Société populaire de Chauny décide alors "qu'on l'essayera devant le représentant". Mais ensuite, nous ne trouvons plus rien qui puisse nous confirmer que les essais ont été réalisés. Nous savons par ailleurs que le comte de Flavigny fut guillotiné.

On décide alors d'envoyer quatre commissaires avec l'agent national et un officier municipal pour enquête immédiate. Quelque temps après, la commission rentre dans la salle avec des "brassées de blé germé dont le vert est poussé depuis quatre à six jours... La commission a posté des sentinelles près des meules pour qu'il n'y soit point touché pendant la nuit".

Chollet, agent national du district, propose que la Société populaire nomme des commissaires pour qu'ils se rendent chez les laboureurs de Chauny et à la halle pour l'estimation du grain disponible. Cette proposition est combattue et écartée. Il annonce que 150 prisonniers de guerre vont arriver le lendemain pour aider au battage des récoltes et pour tous les autres travaux de nécessité.

Le 1er vendémiaire an III, on se plaint que les premiers appelés à la distribution de blé dans la halle, choisissent le plus beau du marché et que pour les derniers, il ne reste plus que le plus mauvais et le plus sale. Proposition est donc faite que l'on amène le blé à la halle la veille de la distribution et que tous les blés réunis soient mélangés pour n'en donner qu'un de qualité égale. Mais le lendemain on abandonne cette idée car l'arrivée du blé au marché la veille et son amalgame coûteraient 10 sols de plus par setier. (Le mélange sera quand même fait un peu plus tard sans que l'on sache comment).

Le 4 vendémiaire, un membre signale que la veille, à la distribution du blé, on ne disposait que de 66 setiers de grain pour 800 personnes présentes. Il en a résulté une pénurie importante et un mécontentement général. On nomme alors 12 commissaires pour en référer à l'agent national.

Nous arrêterons là cette longue transcription des problèmes d'approvisionnement de la population. Notons cependant qu'ils seront encore évoqués au cours d'autres séances et jusqu'à la dissolution de la Société. Nous sommes fin 1794, la situation n'ira pas en s'améliorant et en 1795, après l'annulation de la loi du maximum, le peuple va connaître et subir l'augmentation du prix de toutes les denrées. C'est l'inflation qui s'installe, ajoutant encore à la misère...

Qu'il nous soit permis de remarquer cependant que les mesures d'exception appliquées par la Société populaire, bien qu'elles n'aient pas contribué pleinement à l'approvisionnement des marchés, ont eu pour mérite de mettre tous les citoyens à égalité face à la disette. Et n'oublions pas que la priorité absolue ordonnée par le Comité de Salut public était le ravitaillement des armées républicaines aux frontières. Cette priorité a permis les victoires militaires face à la coalition.

— Le courrier

En introduction, il nous faut préciser qu'à cette époque le courrier était acheminé par les diligences de la Poste aux Chevaux. Le timbre-

poste que nous connaissons aujourd’hui n’a vu le jour qu’au milieu du XIX^e siècle (1849). A partir de cette date, c’est l’expéditeur qui doit acquitter au départ le port de la lettre qu’il envoie.

Avant l’apparition du timbre-poste, c’était le destinataire qui payait le port du courrier qu’il recevait. Ce port était déterminé notamment par la distance : une lettre venant de Laon à Chauny revenait moins cher à son destinataire qu’une lettre semblable venant de Paris ou de Marseille.

Dans chaque centre important, ville ou gros bourg, il existait donc un bureau de poste chargé de déterminer et de percevoir le port du courrier auprès des destinataires.

La Société populaire de Chauny va très vite être saisie de ces problèmes de frais de courrier puisqu’elle est chargée de l’application des lois et notamment de l’égalité de tous envers ces lois.

Le 8 ventôse an II, des citoyens se plaignent que le facteur de lettre se fait donner dans les faubourgs de Chauny un sol de plus que dans la ville même pour porter les lettres. C’est alors qu’on le convoque. Le facteur explique que le sol supplémentaire perçu auprès des habitants des faubourgs est un ancien usage, qui a toujours existé, et que c’est le bon sens même, compte tenu du supplément de chemin à parcourir.

Par souci d’égalité, la Société populaire de Chauny envisage de donner un traitement au facteur. Pour déterminer ce traitement elle demande donc à la Direction des Postes de Chauny le nombre de lettres acheminées par le facteur.

Ce même jour, un membre de l’armée révolutionnaire présent à la séance demande la parole et précise que le jour de leur arrivée en garnison à Chauny, le facteur de lettres a distribué le courrier aux soldats et officiers en demandant un sol de plus par missive. Le citoyen facteur répond que c’est en accord avec le sergent-vaguemestre qu’il a pris ce supplément, puisque pour lui c’est un supplément de travail.

Le 19 ventôse, la Direction des Postes répond qu’il ne lui est pas possible de compter les lettres d’une manière précise étant donné que le courrier est bien irrégulier. Mais elle signale que depuis l’établissement de la Poste, la recette journalière est d’environ 8 à 9 000 livres et que s’il est question d’un traitement pour le facteur, elle envisage la somme de 100 livres par an.

Après discussion, l’un des membres de la Société populaire propose d’inviter le Conseil général de la Commune à se pencher sur les moyens de déterminer le traitement du facteur.

Le 20 ventôse, la Direction des Postes porte à la connaissance de la Société populaire que, suivant un arrêté de “l’Administration”, il ne sera plus possible maintenant de renvoyer une lettre ouverte. Ce même jour, la Société populaire décide qu’elle n’acceptera plus de let-

tres d'autres Sociétés non affiliées à celle de Chauny, à moins qu'elles n'excèdent point 12 sols de port.

Le 26 ventôse, il est à nouveau question du traitement du facteur, Mais aucune décision n'est prise et le problème est ajourné.

Le 28 ventôse, la Société populaire constate que le facteur n'a pas porté les lettres. Quelqu'un précise que pour assurer le service aux commissaires, l'on pourrait charger les sergents de ville du courrier. Mais ceux-ci sont déjà débordés par leur tâche. Un autre propose que "le garçon de salle", qui reçoit un traitement, pourrait se charger de cette besogne. Mais ce dernier se plaint de la modicité de son traitement. On envisage alors une augmentation de salaire du garçon de salle mais faute d'arriver à un accord, la question est remise à une prochaine séance.

Et de séance en séance, les membres discutent du traitement du facteur et des moyens de faire porter les lettres, sans toutefois trouver de solution. La clôture de cette discussion est sans cesse ajournée.

Le 23 fructidor, un membre de la Société populaire annonce que "le citoyen Morue", facteur aux lettres, s'est acquitté de cette fonction avec exactitude et probité et que nul reproche ne lui ayant encore été fait, il demande que la Société populaire eu égard au sacrifice qu'il a fait de porter les lettres pendant près de huit mois sans être gagé, elle veuille bien lui continuer la confiance qu'il ne cessera de mériter en se conformant au nouvel ordre de rétribution de gré à gré.

La Société n'ayant aucun reproche à porter contre le citoyen Morue, lui continue sa confiance.

Ces longues discussions pour la distribution du courrier nous ont fait sourire et c'est la raison qui nous a incité à mentionner cet épisode de la Société populaire de Chauny.

Pourtant, nous avons relevé, avec intérêt, les contacts pris par la Société populaire avec l'extérieur.

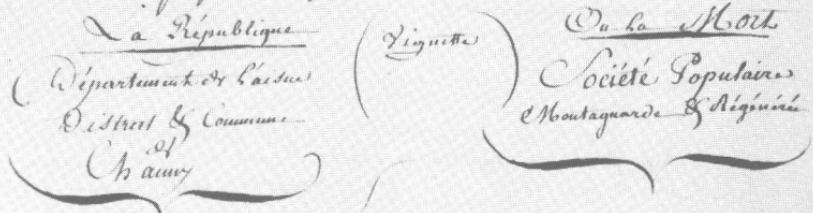
Pendant son existence, elle a eu des rapports avec les Sociétés populaires de Loudun, Ussel, Grenoble, Niort, Dijon, Toulon, Beaucaire, Chambéry, Draguignan, Boulogne, Agde, Auxerre, Dreux, Lusignan, Chaumont, Rouen, Perpignan, Reims, Bayonne, Poitiers, Valence, Châlons, Mâcon, Bourg-en-Bresse et plus près de Chauny, Soissons, Saint-Quentin, Laon, Vervins, La Fère, Trosly et Sinceny.

Tous ces lieux que nous venons de citer sont mentionnés en clair dans les rapports des séances...

Le comité de correspondance, qui comprendra jusqu'à 10 membres, devait être très occupé.

Et pourquoi ne pas penser aujourd'hui que les Sociétés populaires, sans le savoir, ont contribué tant soit peu à l'extension de la communication... ?

l'heure de 10^e Heure le 2^e anné Reg^{re}
en Membre faitz lezare des Flouretz,
de l^e dit L'opinion verbal d^e q^e il est adopté
au Nom du Comité de Correspondance, En Membre et
propos le Doyenne suivant.



La Société Populaire Montagard & Région
de la Commune de Châlons, Certifie à tous les citoyens
de la République que le Citoyen ...
Membre de ladite Société qui a subi l'Exécution ordonnée
par son arrêté du ... Juil 1793. Il a été dans
son état qu'il agissait pour l'intérêt de la Patrie —
proteger & solidariser depuis 1789. & quel a été l'ennemi
et l'opposition Montagnard l'ami de la Révolution, l'ennemi
du tyran le de toutes espèces, de factions que ont
tenu aux émeutiers de l'Unité & de l'Indépendance
& la République & la destruction du Gouvernement
C'est pour ce qu'il a été délivré vous lui
suis dédié ce que je Racontay

Fait à Châlons le

Ce système fut adopté par la Société qui arrête que
le Cg Brûillard allait égarer son chargé de faire
injustement faire torts ses Compagnons.

Le Mème Membre oblige que le Comité fut déclarer
à Brûillard qu'il allait au contraire de l'ordre de faire
justice au Comité de la Patrie aux siq' justes citoyens de Châlons
qui portent pas les armes à l'cole Brûillard qui

Projet d'un certificat de civisme.

II – LES ASPECTS POLITIQUES ET SOCIAUX DU RÔLE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

– La Société populaire de Châlons régénérée

Le 17 septembre 1793, la Convention vota la "loi des suspects" que voici :

Article 1 — Immédiatement après la publication du présent décret, tous les suspects qui se trouvent dans le territoire de la République et qui sont encore en liberté seront mis en état d'arrestation.

Article 2 — sont réputés suspects :

- 1) Ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou par leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie, du fédéralisme et ennemis de la liberté.
- 2) Ceux qui ne pourront pas justifier de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques.
- 3) Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme.
- 4) Les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leur fonction par la Convention Nationale et non réintégrés.
- 5) Ceux des ci-devant nobles, ensemble des maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution.
- 6) Ceux qui ont émigré, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé.

C'était le début de la Terreur qui, suivant les Représentants en mission, a pris des aspects différents dans les provinces. Certains comme Carrier à Nantes ont utilisé des moyens effroyables à l'égard des suspects, d'autres comme Lindet à Caen, ont pu restaurer l'autorité de la Convention sans effusion de sang.

Les Comités de Surveillance furent chargés de contrôler les étrangers, délivrèrent les certificats de civisme et dressèrent la liste des suspects avec pouvoir de décerner contre eux des mandats d'arrêt.

La dénonciation devenait une preuve de civisme.

Ce fut aussi, n'en doutons pas, la possibilité de régler certains comptes personnels.

A Chauny, la Terreur ne fut pas sanglante. Elle fut violente par les dénonciations qui allèrent bon train et l'Abbé Caron cite les trois religieuses de La Croix accusées de pratiquer "un catéchisme d'aristots, appris aux malades de l'hôtel-Dieu en lieu et place du Pater : "Notre Roi qui êtes aux Tuilleries, que votre nom soit respecté, que votre règne revienne, que votre volonté soit faite à Paris, comme en province. Faites éllever à la potence tous les coquins qui cherchent à nous ôter le pain de chaque jour et délivrez-nous de l'Assemblée Nationale".

On imagine mal les sœurs de l'Hôpital, dont la vocation est de soigner les malades, se prêter à une telle parodie de leur religion.

Pourtant, c'est le 28 ventôse an III (20 mars 1794) que les religieuses en question furent convoquées à la barre de la Société populaire. Elles eurent beau protester de leur innocence, elles furent alors placées sous la haute surveillance de l'Administration.

Le 24 mars, les Hébertistes de Paris, extrémistes accusés de faire le jeu de la contre-révolution sont arrêtés et guillotinés. Puis c'est Danton, le 5 avril, jugé trop indulgent. La Convention décida alors l'épuration des clubs et des Sociétés populaires. A Noyon, par exemple, des sans-culottes venus spécialement de Paris ont procédé à cette épuration.

Soucieuse d'appliquer les décrets de la Convention dans leur intégralité, la Société populaire de Chauny décida le 16 avril de procéder à sa propre épuration. Deux jours plus tard, elle arrêtait le questionnaire suivant à poser à chacun de ses membres, successivement et en séance publique :

- Quel est ton âge ?
- Où étais-tu avant 1789 ?
- Quel cercle as-tu parcouru depuis la République ?
- Quel était ton état alors ?
- Quel est-il à présent ?
- Quels étaient tes moyens de subsister ?
- Quels sont-ils à présent ?
- Quelles places as-tu remplies et quels services as-tu faits depuis 1789 ?
- As-tu assisté autant que tu l'as pu à toutes les cérémonies et fêtes civiques ?
- N'as-tu jamais rien signé ou fait signer de contraire à la Révolution ou tendant au fédéralisme ?
- As-tu exactement payé toutes les impositions et tous les dons patriotiques jusqu'à ce jour ?
- As-tu fait pour le soulagement de tes frères d'armes tous les sacrifices que ta fortune a pu te permettre de faire ?
- Es-tu membre d'une Société populaire ?
- Depuis quel temps l'es-tu ?

Il fallait répondre d'une façon satisfaisante à toutes ces questions et si aucune voix accusatrice ne s'élevait dans la salle on procédait au scrutin secret pour l'admission du candidat. Son diplôme était déposé sur le bureau pour y être visé et on y ajoutait la régénération de la Société.

Cette régénération va durer trois semaines, du 18 avril 1794 (27 germinal) au 9 mai (18 floréal) pour permettre aux membres absents des premières séances de se soumettre à cette épuration.

C'est ainsi que l'on retrouve le 4 floréal deux citoyens, Leclerc et Lécuyer qui sont admis à la Société populaire de Chauny, après avoir présenté leurs diplômes de membres de la Société populaire de Compiègne. Mais le lendemain (5 floréal) Leclerc, pendant l'examen de régénération du citoyen Etienne, ex-curé de Caillouël, demande la parole et l'obtient. Chacun s'attendait à une dénonciation contre le candidat Etienne. Il n'en fut rien, Leclerc s'est contenté de divaguer

sur les prêtres en général dans une longue suite de phrases à peu près vides de sens.

Cette intervention inutile et déplacée a provoqué l'indignation des membres de Chauny au point qu'ils décidèrent d'écrire à la Société populaire de Compiègne pour connaître exactement la conduite du citoyen Leclerc, s'il était vraiment un de ses membres et à quel signe on le reconnaissait. En attendant le résultat de cette enquête, Chauny décida d'annuler le visa de régénération porté sur le diplôme de Leclerc la veille.

Le 6 floréal, Leclerc était dénoncé comme porteur d'un ordre au commandant des hussards de Chauny, d'avoir à lui fournir des chevaux à toute réquisition. La Société populaire de Chauny, estimant que c'était là un abus de pouvoir, décida d'envoyer deux commissaires pour enquêter à Compiègne auprès du comité révolutionnaire. Et le 18 floréal, les diplômes de Leclerc et de Lécuyer seront renvoyés à la Société populaire de Compiègne, à sa demande. Quant aux deux intéressés, ils avaient disparu et on n'en entendra plus parler.

Il apparaît que des intrigants essayaient de se glisser au sein des Sociétés populaires à des fins toutes personnelles. Cette période était trouble et agitée. Les passions étaient déchaînées. Celui qu'on vantait aujourd'hui était suspect le lendemain et il fallait beaucoup de discernement pour établir la vérité, puisque toutes les dénonciations étaient automatiquement prises en compte.

Des Chaunois, membres de la Société populaire, eurent aussi à souffrir de cette épuration et furent emprisonnés. Ce fut le cas du citoyen Hébert (sans lien familial avec celui de Paris, il s'agit seulement d'un homonyme).

— L'affaire Hébert

La famille Hébert était l'une des familles de notables de Chauny. M. Hébert est maître des Eaux et Forêts et sera maire de Chauny en 1790. Son fils Louis, né en 1765 épouse en seconde noce Victoire Cœur de Roy petite fille de Joseph Lecouvreur, une autre famille de notables de Chauny.

Ces deux familles avaient été récemment anoblies pour services rendus à la Royauté. Mais elles avaient beaucoup de mal à faire reconnaître leur lettre de noblesse et étaient très jalouses par les uns et par les autres.

Louis Hébert embrasse la Révolution dès 1789. Il est élu commandant de la Garde nationale à Chauny.

Fin 1791, une accusation portée contre la Garde que l'on avait décrise comme "un ramassis d'inutiles et de lâches" l'incite à donner sa démission "pour cause d'insultes". Il y eut de nouvelles élections et le citoyen Hébert sera réélu.

Nous retrouvons sa trace le 3 février 1794 (13 pluviôse an II) comme agent national près du district de Chauny. A cette date il est arrêté sur dénonciation “comme inquiétant le peuple sur les subsistances”.

Un mois plus tard, le 4 mars, on lit en séance à la Société populaire une lettre du citoyen Hébert qui annonce sa relaxation. Six jours après, le 10 mars, il est accueilli sous les applaudissements par tous les membres de la Société populaire.

Le 11 avril, il est élu président de cette société.

Par contre, le 21 avril, on procède à l'élection d'un nouveau bureau à la Société populaire et c'est le citoyen Clavel qui en est élu président.

Hébert est à nouveau arrêté et incarcéré quelque temps après, dénoncé à nouveau comme ayant signé une pétition en 1791 demandant l'affiliation de la Société populaire de Chauny au Club des Feuillants. Ce club, qui était partisan de la monarchie constitutionnelle, était notamment fréquenté par Mirabeau, La Fayette, André Chénier et Prudhomme.

Le 8 mai 1794 (17 prairial an II) en séance extraordinaire, la Société populaire de Chauny décide de faire toute la lumière sur cette nouvelle affaire Hébert.

Elle convoque pour le lendemain, 16 membres ayant appartenu à la première Société en 1791 afin de leur poser les questions suivantes :

- As-tu connaissance qu'il y ait eu en 1791 une Société populaire à Chauny ?
- A quelle époque cette Société s'est-elle formée ?
- En quel lieu a t-elle tenu ses séances ?
- Combien de fois les a t-elle tenues ?
- Y as-tu assisté régulièrement ?
- Y a t'il été proposé une affiliation à l'un des clubs qui existaient alors à Paris ?
- Auquel de ces clubs cette Société a t'elle demandé à s'affilier ?
- Te rappelles-tu du membre qui l'a proposé ?
- A t'il fait une adresse pour l'obtenir ?
- A quelle époque cette Société s'est-elle dissoute ?

Les réponses entendues et comparées, il ressort qu'il s'était bien formé une Société populaire à Chauny, les premiers jours de juillet 1791, qu'elle avait tenu ses séances au ci-devant bailliage, 3 par semaine, qu'il avait été question de s'affilier à Laon, elle-même dépendante du Club des Jacobins afin de parvenir plus aisément à l'affiliation directe à ce dernier Club, que personne ne se souvient du membre qui l'a proposé, qu'il a été question d'un projet d'adresse à la Société des Jacobins *mais qu'il n'a jamais pris corps, ni été rédigé et que, de plus, l'affiliation n'avait pu avoir lieu puisque la Société populaire de Chauny avait été obligée d'interrompre ses réunions faute de local.*

En conséquence, la Société populaire de Chauny arrête que son enquête “anéantissait entièrement l'imputation faite au citoyen Hébert d'avoir sollicité une affiliation au Club des Feuillants puisque tous, au contraire, ont affirmé que cette affiliation avait été proposée pour celui des Jacobins”.

Elle décide d'un projet d'arrêté justifiant le citoyen Hébert et demandant des châtiments à l'encontre des dénonciateurs.

Le 16 juillet, on lit une lettre du citoyen Hébert, ex-agent national de la commune, toujours détenu. Le 1er août nouvelle requête pour Hébert, détenu depuis plus de deux mois.

Le 9 août (séance du 20 thermidor an II) la Société populaire de Chauny reçoit une lettre du citoyen Desmorillons, commissaire à Paris, annonçant la relaxation d'Hébert.

Le 23 thermidor, Desmorillons de retour à Chauny, rend compte de sa mission et rapporte l'ordre suivant : “Le Comité de Salut public arrête que le citoyen Hébert, détenu à Chauny, département de l'Aisne, sera mis sur le champ en liberté...”

Tout le monde se rend aussitôt à la maison d'arrêt “d'où il faut sortir le citoyen Hébert, trop longtemps victime de la calomnie et de l'intrigue des conspirateurs”.

Pendant la marche, on chante l'hymne “Marseillaise” et “les airs retentissent sans cesse des cris : Vive la Convention, périssent les tyrans et les traîtres !”

Rentré dans la salle, le Peuple oblige Hébert à prendre place à côté du président...

Hébert prend la parole et dit :

“Citoyens,

Après trois mois de captivité, je suis donc rendu à ma patrie, à mes frères, à mes amis...

... Oui, Républicains, votre victoire est assurée ; vos frères en terrassant les esclaves sur les frontières proclament de tous côtés la liberté des peuples et la Convention en livrant au glaive de la loi les factions scélérates et libertines consolide leur triomphe...

... La terreur ne sera plus à l'ordre du jour que pour les scélérats qui doivent redouter la justice nationale qu'ils ont engagée... Les maisons d'arrêt ne seront plus les domiciles choisis des factieux pour y entasser et y engloutir les hommes dont le patriotisme et les lumières pouvaient déjouer leurs vils projets... En vain, la calomnie me poursuivait-elle avec acharnement et l'appui qu'elle avait auprès de quelques scélérats me faisait trembler mais vos démarches dissipaien mes craintes...”

Nous ne reproduisons ici que quelques extraits de ce discours du citoyen Hébert qui comprend cinq grandes pages manuscrites...

Et le 22 août, Hébert est à nouveau élu président de la Société populaire.

C'est bien un affrontement constant entre la bourgeoisie modérée et le peuple extrémiste, chacun d'eux s'employant à essayer de dominer l'autre, par n'importe quel moyen. Soyons conscients aussi qu'il était dangereux d'assumer des responsabilités à cette époque, même dans une Société populaire comme celle de Chauny.

— Règlement de la Société Populaire, Montagnarde et Régénérée de la Commune de Chauny du 23 messidor 2ème année Républicaine (partie)

Article 1er — La Société populaire de Chauny met à l'ordre du jour la justice et la vertu ; elle s'occupera sans cesse du salut de la République, de déjouer les complots liberticides des ennemis du peuple et elle surveillera constamment l'exécution des lois.

Article 5 — Le président et le secrétaire premiers nommés seront renouvelés tous les mois et ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'un mois.

Article 18 — La Société ne pouvant dans ses séances s'occuper de toutes les affaires, il sera formé dans son sein deux comités.

Article 19 — Le premier, composé de douze membres, sera nommé Comité de correspondance. Il désignera quatre de ses membres pour remplir les fonctions de défenseurs officieux en faveur des patriotes opprimés.

Article 20 — Le second, composé de quinze membres, sera nommé Comité de subsistance philanthropique ou de bienfaisance. Il désignera également dans son sein quatre membres pour surveiller l'exécution de la loi sur le maximum et dénoncer aux Corps Constitués les contrevenants à cette loi.

Article 23 — Les jours de séance de la Société demeurent fixés aux 3, 6 et 9 de chaque décade.

Article 24 — Il y aura séance extraordinaire toutes les fois que des affaires importantes l'exigent, le président les provoquera.

Article 26 — Dès que le président aura déclaré la séance ouverte, tous les membres seront tenus de prendre place et aucun d'eux ne pourra se permettre de parler sans avoir demandé et obtenu la parole.

Article 27 — Si un membre se permet de parler sans avoir obtenu la parole, le président le rappellera à l'ordre et s'il insiste il sera censuré au procès-verbal et payera sur le champ une amende de dix sols.

Article 28 — Les membres de la Société se rappelleront sans cesse que tous les Français républicains sont frères, qu'ils ne se réunissent que pour le bonheur public auquel les vrais amis de la patrie font un généreux sacrifice de leur intérêt particulier. Ils banniront de la discussion toute personnalité ou ceux qui s'en permettraient seront rappelés à l'ordre par le président et à défaut d'obéir ils seront censurés et payeront une amende de 20 sols.

Article 38 — La Société désirant venir au secours de ses concitoyens indigents, ouvrira une quête journalière en leur faveur dans le lieu de ses séances.

Article 42 — La Société aura un sceau représentant la statue de la liberté, appuyée d'une main sur une pique surmontée du bonnet de la liberté et tenant de l'autre un œil ouvert et pour exergue : Société populaire de Chauny.

Article 43 — Elle aura aussi une estampille représentant deux mains réunies tenant une pique surmontée du bonnet de la liberté, au-dessous un niveau et pour exergue : Société populaire de Chauny.

— La déchristianisation

L'Assemblée Constituante avait voté le 2 novembre 1789, après bien des hésitations, un décret stipulant que tous les biens ecclésiastiques étaient “à la disposition de la Nation” afin de résoudre une situation financière presque désespérée. Elle avait mis en vente les “assignats”, c'est-à-dire émis des bons du Trésor remboursables en “biens nationaux”, nom donné aux biens de l'Eglise, afin de se procurer l'argent dont elle avait immédiatement besoin.

La tolérance religieuse avait été proclamée par les articles X et XI de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. L'Eglise Catholique cessait donc d'être l'église de l'Etat. L'organisation du clergé séculier avait été réglée par la Constitution civile du Clergé, votée le 12 juillet 1790. Le nombre des évêchés était ramené à 83 (un par département) groupés en dix archevêchés et les ecclésiastiques étaient élus comme les autres fonctionnaires et devaient recevoir un traitement de l'Etat.

En janvier 1791, lorsque la Constituante imposa aux prélats et aux curés le serment d'observer la Constitution civile du Clergé, tous les évêques sauf sept et près de la moitié des curés s'y refusèrent. C'est alors qu'il y eut en France deux clergés, l'un “réfractaire” et l'autre “constitutionnel”.

Le Pape Pie VI, n'ayant jamais été consulté, condamnait en mars 1791 toutes ces mesures, non seulement la Constitution civile du Clergé, mais aussi la Déclaration des Droits de l'Homme et toute l'œuvre de l'Assemblée Constituante.

Ce fut alors la rupture entre l'Eglise Catholique et la Révolution et le début de haines passionnées.

Après le 10 août 1792, la Commune Insurrectionnelle de Paris, composée de républicains patriotes, obligea l'Assemblée Législative à prendre des mesures sévères contre le clergé réfractaire qui fut banni de France. Les couvents furent fermés, les congrégations et les ordres religieux dissous. Les palais épiscopaux furent mis en vente et les églises spoliées de leurs vases et de leurs croix d'or et d'argent. Toute cérémonie religieuse fut interdite en dehors des églises et il en fut de même du port des vêtements ecclésiastiques. Le divorce fut autorisé et l'état civil confié à des fonctionnaires laïques, malgré l'existence et l'avis du clergé constitutionnel.

Les Jacobins estimaient que l'Eglise, étant salariée de l'Etat, devait obéir à toutes les lois promulguées.

La montée des passions suivait son cours et creusait un peu plus le fossé qui séparait la Révolution de l'Eglise Catholique.

En même temps, avaient lieu les élections à la Convention qui rassembla des révolutionnaires résolus, tous farouchement partisans de la République et violemment opposés au clergé. La masse du peuple restait encore très pieuse et les fêtes religieuses étaient célébrées avec ferveur. Le clergé constitutionnel était peu favorable à la République et la mort de Louis XVI le 21 janvier 1793 le rejeta dans la contre-révolution.

D'autre part, il fallait faire face aux menaces extérieures et protéger les frontières. Après la chute des Girondins, la Convention se fixa un triple but : vaincre les armées ennemis, nourrir le peuple et exterminer ses adversaires pour sauver l'œuvre révolutionnaire.

En octobre 1793, elle voulut anéantir le catholicisme en substituant le calendrier révolutionnaire au calendrier traditionnel. Les jours n'étaient plus distingués par les noms des saints, toute fête religieuse en était exclue. La semaine faisait place à la décade, le dimanche était supprimé et tous les dix jours le décadi devenait le jour de repos officiel. Les mois étaient débaptisés et comportaient chacun trente jours. L'année commençait le 22 septembre, à l'équinoxe d'automne et par rétrospective l'ère révolutionnaire fut comptée à partir du 22 septembre 1792, en souvenir de la victoire de Valmy (20 septembre).

C'était là une tentative radicale de déchristianisation.

Parallèlement et pour alimenter les arsenaux et leur fabrication d'armes, la Convention décréta que tous les fers des édifices nationaux seraient réquisitionnés ainsi que tous ceux "inutiles au service des citoyens".

On arrache les grilles des couvents, les grilles des chœurs des églises et des chapelles, le plomb des couvertures. Les cloches tombèrent

dans le grand creuset national pour armer les soldats de la République. Au printemps 1794, le culte catholique n'était plus célébré dans aucune ville de France, tout au moins en public.

Les églises furent désaffectées et c'est ainsi qu'à Chauny, l'église Notre-Dame va servir d'atelier pour la fabrication du salpêtre tandis que Saint-Martin servira de magasin à fourrage.

Le 26 ventôse an II (16 mars 1794) la Société populaire de Chauny décide la suppression de "tous les signes de l'ancienne superstition dont il reste des vestiges", ainsi que de toutes les girouettes signes de la féodalité qui seront remplacées "par des drapeaux tricolores surmontés de bonnets de la liberté".

Le 27 ventôse, en séance extraordinaire, a lieu une longue discussion au sujet des certificats de civisme demandés par les citoyens Leroy, Gorel et Demangeot, tous trois ci-devant prêtres et actuellement en réclusion à Argenlieu près Clermont.

Pour Leroy, il est reconnu qu'il a toujours fait son service dans la Garde nationale ainsi que Gorel. On invitera la municipalité à leur délivrer un certificat de civisme.

Quant à Demangeot, l'un des membres pense qu'il a fait partie d'un "conciliabule secret tenu par des prêtres en la maison de l'hôpital de cette commune". Il tient le renseignement du citoyen Duparc, conducteur des travaux de cette maison.

Un autre fait observer que Demangeot avait été inculpé pour le même fait voici 18 mois et qu'il avait été acquitté par sentence de la police correctionnelle en date du 28 janvier 1793.

Le 6 germinal un membre signale qu'il reste encore des tentures et ornements des ci-devant églises de Chauny et qu'il faudrait les brûler afin d'en récupérer l'or et l'argent.

Le 15 germinal quelqu'un remarque qu'il reste encore des traces de superstition sur le portail du ci-devant couvent des Minimes et qu'il existe encore dans le passage de la ci-devant église Saint-Martin "lieudit le cimetière, une espèce de mausolée en pierre surmonté d'une croix". Il faudra les faire disparaître.

Le 21 germinal le procès-verbal mentionne qu'il reste encore une croix en fer sur le bâtiment du citoyen Clément. On l'invitera à l'enlever.

Ainsi donc, la Société populaire de Chauny a strictement mis en pratique les directives du Club des Jacobins. Il est cependant certain que deux tendances se sont opposées au sujet de la déchristianisation : une tendance modérée qui évitait les mesures trop brutales à l'encontre des ci-devant prêtres et une tendance plus extrémiste qui les considérait comme suspects.

Nous en voulons pour preuve la présence au sein de la Société populaire de l'ex-curé de Caillouël, Etienne, qui fera partie pendant plusieurs mois du comité de correspondance et qui sera rejeté le 4 brumaire an III au cours d'une des nombreuses "régénérations" de la Société.

On trouve par ailleurs l'admission au sein de la Société populaire de Chauny du citoyen Duvernay, ex-curé d'Ognes et la lecture d'une pétition en faveur de l'ex-curé d'Amigny-Rouy. Cette pétition fut d'ailleurs envoyée au Comité Révolutionnaire à qui l'on demanda de statuer.

La lutte fut sourde entre les deux tendances, modérée et extrémiste, mais elle a existé. Tantôt l'une l'emportait sur l'autre, conséquence du renouvellement rapide des membres qui formaient une majorité dans un sens ou dans l'autre.

— Les secours aux indigents

Pour satisfaire les revendications des sans-culottes, Saint Just avait fait adopter les décrets de ventôse (février 1794). Voici l'un de ces décrets :

Article premier — Toutes les communes de la République dresseront un état des patriotes indigents qu'elles renferment, avec leurs noms, leur âge, leur profession, le nombre et l'âge de leurs enfants. Les directions du district feront parvenir, dans le plus bref délai, ces états au Comité de Salut public.

Article deux — Lorsque le Comité de Salut public aura reçu ces états, il fera un rapport sur les moyens d'indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la Révolution, selon le tableau que le Comité de Sûreté générale lui aura présenté et qui sera rendu public...

Ces mesures, prévues en faveur des indigents, des vieux travailleurs et des familles nombreuses, sorte d'Assistance Publique, restèrent lettre morte, faute de crédits et de moyens.

Pourtant, la Société populaire de Chauny semble avoir devancé la Convention dans ce domaine. Dès le 18 février (30 pluviôse), elle tenait une liste des citoyens qui faisaient des aumônes aux pauvres de Chauny. Cette liste ne sera en fait connue que par le Comité philanthropique "pour ne pas humilier ceux qui n'auraient pas la possibilité de secourir les autres".

Des couvertures sont envoyées à la Convention, des vêtements sont donnés pour les besoins des soldats de l'armée révolutionnaire. Les vieux linge sont destinés aux hôpitaux de Chauny et de La Fère pour le service des malades et des blessés.

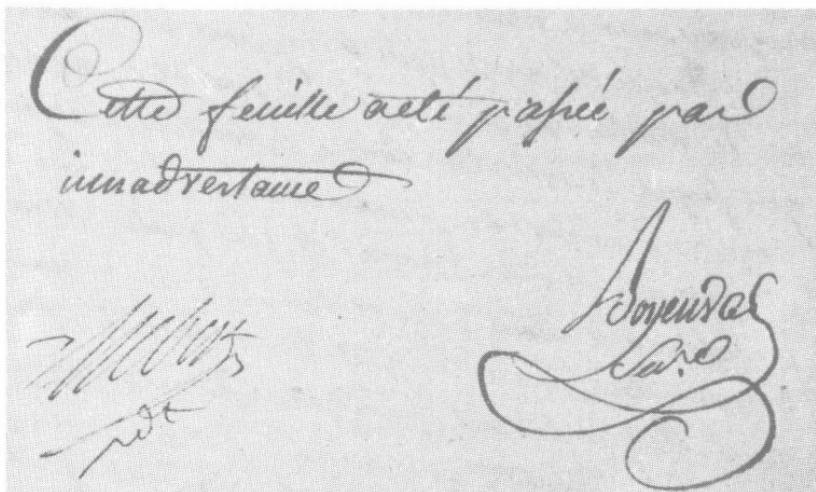
D'autre part, une "boîte aux charités" est installée en permanence dans la salle de réunion de la Société et chaque membre est tenu d'y verser son obole pour secourir les pauvres de Chauny.

Le trésorier de la Société populaire relève régulièrement cette "boîte aux charités" et le montant en est distribué aux nécessiteux. Il reçoit aussi les dons particuliers. C'est ainsi qu'il déclare avoir reçu 25 livres d'une citoyenne qui souhaite que cette somme soit remise "à une veuve indigente d'un défenseur de la patrie" (27 ventôse an II).

Et régulièrement, nous retrouvons dans le compte-rendu des séances, ces mesures de charité, rôle du comité philanthropique.

Pourtant, le 2 vendémiaire an III, les membres de la Société populaire envisagent "d'écartier des séances les quêtes qui s'avèrent coûteuses pour tous".

Mais nous sommes là au crépuscule de l'activité de la Société. Les décrets de ventôse sont restés un vœu pieux du gouvernement central et l'on comprend aisément qu'il n'était pas possible à la Société populaire de Chauny de faire face complètement à la misère croissante.



Une feuille du registre "passée par inadvertance" et signée du président HEBERT et du secrétaire BOYENVAL.

— Conclusion

Dans sa séance extraordinaire du 30 brumaire an III (22 novembre 1794), pages 421 et 422, la Société populaire de Chauny rédigeait deux adresses, l'une à la Convention Nationale, l'autre aux représentants du peuple députés de l'Aisne, pour les remercier de la venue du citoyen Pérard à Chauny, en septembre.

Le citoyen Pérard était le représentant du peuple dans l'Aisne, envoyé par la Convention pour la régénération des autorités constituées. Robespierre n'était plus et la Convention thermidorienne avait mis fin à la Terreur.

En réalité, la mission de Pérard était avant tout d'arrêter progressivement l'action des Sociétés populaires de province.

Le Club des Jacobins était fermé et moins d'un mois plus tard les Sociétés populaires étaient dissoutes.

De nombreux travaux en cours n'ont donc pas abouti, faute de temps.

C'est ainsi que la Société populaire de Chauny avait mis à l'étude le partage des biens communaux. Il s'agissait de délimiter avec les communautés voisines les prés communs, impropre pour la plupart à la culture, et qui appartenaient avant 1789 aux diverses communautés religieuses de la région. Sur ces pâturages les manouvriers agricoles avaient le droit de pâture, après les récoltes de foin, en vertu de très vieux accords verbaux transmis de génération en génération. Lorsque le partage fut envisagé entre les habitants des diverses communes, les rivalités s'exaspérèrent. Et il faudra plusieurs années pour aboutir, notamment entre Chauny et Abbécourt.

Les projets concernant l'enseignement eux non plus ne sont pas arrivés à leur terme. La Convention, après les Assemblées Constituante et Législative, avait décreté de prendre l'enseignement à la charge de l'Etat et des communautés civiles, pour remplacer les ordres religieux dont c'était partiellement la fonction avant 1789. A Chauny, la Société populaire a évoqué ce problème à de nombreuses reprises. Mais on manquait d'instituteurs et il n'exista pas de local suffisant pour accueillir tous les enfants à instruire. Là aussi, il faudra de nombreuses années pour aboutir à l'instruction publique.

A cette époque, Chauny ne comptait que trois mille habitants répartis en deux paroisses, Notre-Dame et Saint-Martin. Ses moyens étaient donc très limités malgré son activité dans le commerce des grains, des toiles et des cordages. Pour créer les structures d'accueil de l'enseignement par exemple, il fallait se donner des moyens qui n'existaient pas. Le mérite de la Société populaire fut de les évoquer, faute de pouvoir trouver des solutions.

D'autre part, les mesures qui furent prises concernaient surtout l'immédiat. Chaque jour, il fallait faire face aux problèmes des subsistances, à ceux du logement des troupes, à leur approvisionnement. Fabriquer du salpêtre sur place, c'était aussi devoir le transporter à Paris pour approvisionner les arsenaux et assurer la sécurité des convois. La guerre était aux frontières et celles-ci étaient toutes proches. La contre-révolution était active et luttait sourdement contre le nouveau gouvernement.

Travailler pour le bien public dans de telles conditions était, à priori, une gageure.

D'ailleurs on reste étonné du rythme imposé aux membres de la Société populaire : trois à quatre séances par semaine pour lire publiquement les adresses et les décrets du gouvernement central, pour étudier et pour tenter de résoudre les innombrables problèmes de la

vie courante. Il fallait ensuite rédiger les rapports, répondre au courrier, mener les enquêtes, vérifier les stocks de grains, s'occuper du pain fabriqué par les boulanger, secourir les indigents, discuter avec les troupes de passage, avec les représentants en mission, avec les communes voisines, avec le Comité de Surveillance, avec l'administration communale, dans une ambiance passionnée où chaque mot prononcé, chaque geste accompli, chaque ligne écrite pouvaient se retourner contre son auteur.

On peut considérer que ce fut une période exceptionnelle, avec des mesures exceptionnelles accomplies par des gens exceptionnels.

Bernard DEGONVILLE

Bibliographie :

- Journées Mémorables de la Révolution Française - Pierre Saurat Editeur.
- Le Comité de Salut Public de Jacques Castelnau.
- Nouvelle collection d'Histoire - Bordas.
- Histoire de France - Malet Isaac.
- Archives départementales de l'Aisne : Société Académique de Chauny - Mémoires du XIX^e siècle : 7 volumes référencés 8° R 10 et 4°-52.

Ont collaboré à cette étude :

Messieurs B. Vinot, R. Gérard, J. Sénéchal pour les recherches ;
Monsieur J. Souffez pour la rédaction ;
Monsieur H. Delva pour les photographies des documents ;
Tous les membres de la Société Académique de Chauny.

Nous remercions également M. Guy Racquelet pour son précieux concours.